

# VII

## LES MESURES DE SANCTION DE LA CSSF

1. Les mesures d'intervention de la CSSF
2. Les sanctions prononcées en 2002

### 1. Les mesures d'intervention de la CSSF

En vue d'assurer le respect des lois et règlements relatifs au secteur financier par les personnes soumises à sa surveillance, la CSSF dispose des mesures d'intervention suivantes:

- l'injonction, par laquelle la CSSF enjoint par lettre recommandée à l'établissement concerné de remédier à la situation constatée (article 59 (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier),
- la suspension de personnes, la suspension des droits de vote de certains actionnaires ou encore la suspension des activités ou d'un secteur d'activités de l'établissement concerné (article 59 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993).

La CSSF peut en outre:

- prononcer des amendes d'ordre à l'encontre des personnes en charge de l'administration ou de la gestion des établissements concernés (article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993, article 84 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, article 108 de la loi du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif),
- sous certaines conditions, demander au Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale le sursis de paiement et la gestion contrôlée d'un établissement (article 60 de la loi modifiée du 5 avril 1993),
- si les conditions d'inscription ou de maintien sur la liste officielle des organismes de placement collectif ne sont pas ou plus remplies, prononcer le refus ou le retrait de l'inscription sur la liste officielle en question (article 72 (2) de la loi modifiée du 30 mars 1988, article 94 (2) de la loi du 20 décembre 2002),
- dans des cas extrêmes et dans des conditions précises définies par la loi, demander au Tribunal d'Arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et la liquidation d'un établissement (article 61 de la loi modifiée du 5 avril 1993, article 80 de loi modifiée du 30 mars 1988, article 104 de la loi du 20 décembre 2002).

Par ailleurs, la CSSF porte à l'attention du Procureur d'Etat toute situation de non-respect des dispositions légales relatives au secteur financier pour laquelle des sanctions pénales sont encourues et qui devrait donner lieu, le cas échéant, à des poursuites judiciaires contre les personnes en cause. Il s'agit notamment des cas de figure suivants :

- personnes exerçant une activité du secteur financier sans être en possession de l'agrément nécessaire,
- personnes actives dans le domaine de la domiciliation de sociétés alors qu'elles ne relèvent pas d'une des professions habilitées de par la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés à exercer cette activité,
- personnes autres que celles inscrites sur des tableaux officiels (établissements de crédit, autres professionnels du secteur financier) tenus par la CSSF qui se prévalent, en violation de l'article 52 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites sur l'un de ces tableaux,
- tentatives d'escroquerie.

## 2. Les sanctions prononcées en 2002

### 2.1. Etablissements de crédit

La CSSF n'a pas dû faire usage en 2002 de manière formelle du droit d'injonction et de suspension que lui confère la loi.

Toutefois, la CSSF a prononcé dans quatre cas des amendes d'ordre contre des dirigeants de banque. Dans deux cas, des amendes de EUR 8.000 ont été infligées pour transmission de renseignements qui se sont avérés inexacts. Dans les deux autres cas, l'amende à hauteur de EUR 1.500 a été infligée en raison du fait que les dirigeants n'ont pas communiqué les renseignements demandés par la CSSF dans le cadre de la circulaire CSSF 01/40 relative aux obligations professionnelles des professionnels financiers en matière de la lutte contre le blanchiment et de la lettre circulaire du 19 décembre 2001 relative au même sujet.

Par ailleurs, quatre dirigeants d'établissements de crédit ont été amenés à quitter leur fonction sans que la CSSF ait dû faire usage de ses pouvoirs formels de suspension.

Dans l'un des cas, la CSSF a constaté que la banque a manqué à son obligation de coopérer avec les autorités compétentes telle que définie à l'article 40 (1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et qu'elle n'a pas fourni à la CSSF des informations complètes et correctes. Dans les autres cas, les dirigeants ont fait preuve d'un comportement qui ne correspondait pas aux exigences professionnelles.

La CSSF a déposé auprès du parquet cinq plaintes pour exercice illicite de l'activité bancaire et deux plaintes pour violation de l'article 52 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993. Dans deux autres cas, la CSSF a informé le parquet sur des sociétés exerçant des activités relevant du secteur financier sans être en possession de l'agrément requis et susceptibles d'être des tentatives d'escroquerie.

131

### 2.2. Autres professionnels du secteur financier (PSF)

En 2002, la CSSF n'a pas fait usage du droit de suspension que lui confère la loi.

La CSSF a néanmoins adopté une position plus stricte en matière d'usage des autres pouvoirs prévus par la loi précitée. Il a ainsi été fait usage à quatre reprises du droit d'injonction. Les injonctions infligées ont concerné des situations d'insuffisance des assises financières, régies par l'article 20 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, et de non-conformité aux dispositions légales applicables en matière d'administration centrale et de gestion journalière suivant les articles 17 et 19 de la même loi.

Au cours de l'année 2002, la CSSF a en outre infligé aux responsables de la gestion journalière de deux PSF des amendes d'ordre à hauteur de EUR 1.500 à chaque fois. Ces amendes d'ordre ont été infligées pour refus de communication de renseignements prévus par la circulaire CSSF 01/40 relative aux obligations professionnelles des professionnels financiers dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et par la lettre circulaire du 19 décembre 2001 établie dans le même contexte, respectivement pour refus de communication de renseignements dans le cadre de l'article 54 de la loi susmentionnée et de la circulaire IML 98/142 relative aux informations financières à remettre périodiquement à la CSSF. Dans ce dernier cas, le PSF en question n'a pas communiqué à la CSSF le reporting mensuel ainsi que les documents de clôture relatifs à l'exercice clôturant le 31 décembre 2001.

Sur base des rapports relatifs aux contrôles spécifiques effectués par des réviseurs d'entreprises auprès de deux PSF sur demande de la CSSF, cette dernière a été amenée à inviter un PSF de se retirer de la place financière pour des motifs d'organisation déficitaire et de doutes sur l'honorabilité professionnelle de l'actionnaire majoritaire. Un changement d'actionnariat a été demandé dans le cas de l'autre PSF concerné. Cette décision a été prise en raison des situations de conflits d'intérêt constatées dans le chef de plusieurs personnes physiques impliquées au niveau de la société et, dans une moindre mesure, en raison des faiblesses organisationnelles du PSF.

La CSSF a en outre demandé dans un cas spécifique le retrait de l'autorisation ministérielle auprès du Ministre du Trésor et du Budget, les conditions nécessaires au maintien de l'agrément n'étant plus remplies dans le chef du PSF en question.

En 2002, la CSSF a déposé dix plaintes auprès du parquet pour exercice illicite d'activités de domiciliation par des sociétés qui n'y sont pas autorisées. Deux plaintes pour exercice illicite respectivement de l'activité de gérant de fortunes (article 24B de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier) et de l'activité de conseiller en opérations financières (article 25 de la loi précitée) ont également été déposées auprès du parquet durant la même année.

---

### 2.3. Organismes de placement collectif

---

Au cours de l'année 2002, la CSSF a décidé la suspension des souscriptions et des rachats des actions d'une SICAV et son retrait de la liste officielle des OPC et a demandé la liquidation judiciaire de cette SICAV. Cette série de mesures s'est imposée à la suite de la résiliation du contrat de banque dépositaire et d'administration centrale par le prestataire de services en charge de ces fonctions.

En effet, au vu de l'absence d'une entité responsable pour l'administration centrale en charge notamment du calcul de la valeur nette d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des actions, la CSSF a décidé la suspension des souscriptions et rachats des actions de la SICAV dès le moment où la résiliation du contrat de banque dépositaire et d'administration centrale est devenue effective.

Rappelons dans ce contexte l'article 36 de la loi modifiée du 30 mars 1988 qui dispose qu'en cas de retrait du dépositaire, en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires.

A la suite de l'expiration de ce délai de deux mois, la CSSF a décidé le retrait de la liste officielle des OPC de la SICAV concernée, conformément aux dispositions de l'article 72 (2) de la loi modifiée du 30 mars 1988. La conséquence directe en était que sur base de l'article 80 de cette loi, la CSSF a dû faire une requête au procureur d'Etat afin de demander la mise en liquidation judiciaire de la SICAV. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a donné suite à cette demande et a prononcé la liquidation judiciaire.

Au cours de l'année 2002, la CSSF a en outre infligé aux trois responsables d'une SICAV une amende d'ordre à hauteur de EUR 495,78 chacune. Ces amendes d'ordre ont été infligées pour refus de communication de la lettre de recommandations prévus par le chapitre P de la circulaire IML 91/75 du 21 janvier 1991.

Par ailleurs, la CSSF a été amenée à intervenir auprès des dirigeants d'une SICAV et des dirigeants d'une société de gestion sans qu'elle ait cependant dû faire usage de ses pouvoirs formels de suspension. Dans le premier cas, la CSSF a invité les dirigeants de la SICAV de prendre les mesures nécessaires pour procéder à la liquidation de la SICAV alors que l'avenir de la SICAV était fortement compromis et que les intérêts de tous les actionnaires n'étaient plus préservés. La SICAV a été retirée de la liste officielle en date du 30 octobre 2002. Dans le deuxième cas, la CSSF a invité les dirigeants d'une société de gestion à liquider la société alors qu'elle n'a jamais rempli son objet social. La société a été liquidée en date du 2 août 2002.

---

#### **2.4. Marchés des actifs financiers**

---

Au cours de l'année 2002, la CSSF a infligé aux dirigeants d'un intermédiaire financier des amendes d'ordre à hauteur de EUR 12.500 chacune. Ces amendes d'ordre ont été infligées d'une part pour communication de renseignements incomplets, inexacts et, dans certains cas, même faux, et d'autre part pour des défaillances dans le respect des dispositions relatives à l'organisation interne, des règles en matière boursière et des règles de bonne conduite.

